

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025 - 029

Objet : Conclusion d'un contrat gratuit pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés des services administratifs.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-07-07-1b du 07 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

VU la convention constitutive du groupement de commande signée avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée pour le marché d'impression en date du 7 décembre 2020,

CONSIDERANT que la prestation de collecte et de valorisation des consommables usagés est financée par les constructeurs pour tous les consommables des marques adhérentes au consortium CONIBI,

CONSIDERANT que le prestataire FAC-SIMILE GRAND SUD – CANON attributaire du marché d'impression est adhérent au consortium,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de faciliter la collecte des consommables d'impression usagés des services administratifs,

DECIDE

D'AUTORISER la signature d'un contrat de collecte et de traitement des consommables usagés dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1/ Titulaire

SAS CONIBI – 47, allée des Impressionnistes – ZI Paris Nord 2 – BP 56418 Villepinte – 95944 ROISSY CDG Cedex.

ARTICLE 3/ Objet

Le présent contrat a pour objet la collecte des consommables d'impression usagés des services administratifs,

ARTICLE 3/ Montant

La prestation est gratuite.

ARTICLE 4/ Durée du contrat

La durée du contrat se confond avec la durée d'exécution du marché d'impression, soit 48 mois.

ARTICLE 5/ Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 10/03/2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le 10/03/2025
affiché le :